

Délibération n° 2014-90 en date du 4 septembre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par laquelle M. PESIC Djordje sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence

Monsieur PESIC Djordje, licencié auprès de la Fédération française de Handball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 26 septembre 2011.

La délibération n° 248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée par la délibération n° 303 du 10 octobre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 20 août 2014 à l'Agence, Monsieur PESIC Djordje demande son non-renouvellement dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est depuis 3 ans le « joueur cible » de son club, qu'aucun manquement ou avertissement n'a été relevé à son encontre et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée est de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de l'intéressé dans le groupe cible ; au demeurant, la délibération n° 2014-76 de ce jour procède à sa radiation du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur PESIC Djordje suivant les modalités définies par la délibération nº 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 septembre 2014.

> Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

> > Bruno GENEVOIS